



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
ALA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF -
10ème session
Point 6 de l'ordre du jour

FUND/EXC.10/5
29 septembre 1983
Original: ANGLAIS

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE COMITE EXECUTIF
A SA DIXIEME SESSION

(tenue du 26 au 29 septembre 1983)

Président : M J R Perrett (Royaume-Uni)
Vice-Président : M A J Kandakai (Libéria)

1 Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour qui est reproduit dans le document FUND/EXC.10/1.

2 Examen des pouvoirs des représentants
(point 2 de l'ordre du jour)

Etaient représentés les membres suivants du Comité exécutif:

Bahamas	Libéria
Espagne	Norvège
France	Royaume-Uni
Japon	

Le Comité exécutif a pris note des indications fournies par l'Administrateur selon lesquelles tous les membres du Comité exécutif participant à la session avaient présenté des pouvoirs qui avaient été jugés en bonne et due forme.

Les Etats suivants étaient représentés en qualité d'observateurs:

Allemagne, République fédérale d'	Italie
Brésil	Koweït
Canada	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Danemark	Pays-Bas
Etats-Unis	Pologne
Finlande	Portugal
Gabon	République arabe syrienne
Indonésie	Suède

Les organisations internationales non-gouvernementales suivantes ont participé aux travaux en qualité d'observateurs:

ICS	CRISTAL
INTERNATIONAL GROUP OF P&I CLUBS	OCIMF
ITOPF	

3 Renseignements sur les demandes d'indemnisation et approbation de leur règlement (point 3 de l'ordre du jour)

3.1 Sinistres autres que ceux du TANIO et de l'ONDINA

3.1.1 L'Administrateur a présenté les documents FUND/EXC.10/3 et FUND/EXC.10/3/Add.1 qui contiennent des renseignements au sujet d'événements de pollution par les hydrocarbures qui ont fait l'objet de demandes d'indemnisation présentées au FIPOL. Il a rendu compte des faits nouveaux intervenus depuis la dernière session du Comité exécutif. Le Comité exécutif a noté qu'il avait été possible de parvenir à un accord dans un certain nombre de cas.

3.1.2 S'agissant du sinistre du TARPENBEK, le Comité exécutif a pris note des renseignements fournis par l'Administrateur au sujet des poursuites judiciaires ayant été engagées contre le FIPOL. Il a approuvé les mesures prises par l'Administrateur en vue d'un éventuel règlement à l'amiable des demandes d'indemnisation. Le Comité exécutif a également noté que CRISTAL s'était engagé à étudier la possibilité de sa participation à ce règlement. L'Administrateur a été invité à poursuivre ses efforts auprès des demandeurs en vue de parvenir à un accord.

3.1.3 En ce qui concerne le sinistre du GLOBE ASIMI, le Comité exécutif a entériné l'opinion de l'Administrateur selon laquelle

c'est la personne qui a effectivement constitué le fonds de limitation qui doit faire l'objet de la prise en charge financière si des demandes de prise en charge financière sont faites par le propriétaire du navire et par son assureur.

3.1.4 Le Comité exécutif a examiné la question de savoir si, dans le cas du sinistre du SHINKAI MARU NO 3, il était nécessaire que l'assureur du propriétaire constitue un fonds de limitation afin de permettre aux demandeurs d'adresser des demandes d'indemnisation au FIPOL. Compte tenu des frais juridiques très élevés qu'entraînerait la constitution du fonds de limitation prévu par la Convention sur la responsabilité civile comparés à la limite de la responsabilité en vertu de cette Convention, le Comité a décidé que le FIPOL pourrait, à titre exceptionnel, verser une indemnisation sans qu'il y ait obligation de constituer un fonds de limitation. On a souligné, cependant, que le FIPOL prévoit normalement la constitution d'un fonds de limitation et qu'il n'était possible de déroger à cette prescription que dans des cas exceptionnels comme celui du sinistre du SHINKAI MARU NO 3. De toute façon, il appartenait au Comité exécutif de déterminer si des circonstances exceptionnelles justifient le versement par le FIPOL d'une indemnisation sans constitution préalable d'un fonds de limitation.

3.2 Sinistre de l'ONDINA

3.2.1 Le Comité exécutif a examiné de manière approfondie les divers aspects du sinistre de l'ONDINA, tels qu'ils sont exposés à la section 2 du document FUND/EXC.10/3/Add.1. Il a accepté les demandes d'indemnisation présentées par le Service de la protection de l'environnement de Hambourg (BBNU) qui sont énumérées au paragraphe 2.4.2 de ce document, et qui s'élèvent à un total de DM84 043,28. Le Comité a également approuvé la demande d'indemnisation présentée par le Club de P et I du Royaume-Uni, telle qu'elle est énoncée au paragraphe 2.4.3.1 de ce même document, qui s'élève au total à DM20 170 352,95.

3.2.2 En ce qui concerne le versement d'intérêts demandé par le Club de P et I du Royaume-Uni, le Comité exécutif a pris note de l'information fournie par l'Administrateur, à savoir que la question du versement d'intérêts en vertu de la législation applicable en République fédérale d'Allemagne

n'a pas encore été pleinement étudiée et qu'il poursuivrait ses pourparlers avec le Club de P et I du Royaume-Uni à ce sujet. A l'issue d'un échange de vues sur le bien-fondé de cette demande, le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à négocier cet élément de la demande d'indemnisation avec les demandeurs et à accepter le montant des intérêts exigibles, le cas échéant. Le Comité exécutif a indiqué qu'à son avis, lorsqu'il étudierait la demande de versement d'intérêts, l'Administrateur devrait être guidé d'une part par l'avis juridique du liquidateur du fonds de limitation constitué en vertu de la Convention sur la responsabilité civile, selon lequel le Club de P et I du Royaume-Uni n'a pas le droit de recevoir des intérêts, mais devrait aussi tenir compte du fait que le FIPOL ne devrait pas dissuader un Club de P et I d'organiser des opérations de nettoyage en cas de dommages par pollution lorsque le coût de ces opérations dépasse la limite de la responsabilité du navire aux termes de la Convention sur la responsabilité civile.

3.2.3 L'Administrateur a fait savoir au Comité exécutif qu'à côté des demandes d'indemnisation énumérées dans le document FUND/EXC.10/3/Add.1, le FIPOL pourrait se trouver dans l'obligation de verser au Club de P et I du Royaume-Uni une somme de DM2 613 496,06 au titre de la TVA. Cette somme a en fait été payée par le Club, mais on ne voit pas encore clairement si elle est recouvrable auprès de l'administration fiscale allemande.

3.2.4 La demande d'indemnisation présentée par le Club de P et I du Royaume-Uni, telle qu'évaluée par l'Administrateur, a été approuvée par le Comité exécutif. Cette demande d'indemnisation, y compris DM1 000 000 en intérêts et DM2 613 496,06 au titre de la TVA, mais à l'exclusion de la responsabilité du propriétaire, s'élève au total à DM13 763 543.

3.2.5 Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés par l'Administrateur selon lesquels ce dernier continuerait à étudier la possibilité d'obtenir la levée de la limitation de responsabilité du propriétaire de l'ONDINA.

3.3 Sinistre du TANIO

3.3.1 Le Comité exécutif a examiné la situation en ce qui concerne

le règlement des différentes demandes d'indemnisation qui sont consignées dans les documents FUND/EXC.10/2 et FUND/EXC.10/WP.1.

3.3.2 Club de P & I du Royaume-Uni

Le Comité exécutif a approuvé la demande d'indemnisation présentée par le Club de P & I du Royaume-Uni au titre des dépenses occasionnées par les inspections et le colmatage de l'épave du TANIO, telles qu'elles sont énumérées à l'alinéa 1.1(e) de l'annexe au document FUND/EXC.10/2. Ces demandes d'indemnisation s'élèvent à EU \$878 608,67. S'agissant de la prime que le Club de P et I devra éventuellement verser aux syndics de faillite de la société Intersub, le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à négocier un arrangement avec le Club de P & I. Le Comité a également décidé que les demandes d'indemnisation présentées par les Etats de Guernesey et de Jersey, l'hôtelier de Guernesey et le Comité des assureurs maritimes de Paris, que le Club de P & I a réglées en totalité, pourraient maintenant faire l'objet d'une demande d'indemnisation du Club de P & I auprès du FIPOL.

Le Comité exécutif a étudié, lors d'une séance privée à laquelle ne participaient que les représentants des Etats Membres, la question de savoir si la demande formulée par le Club de P et I était soumise à prescription. Il a décidé d'inviter le Club de P & I à lui soumettre, si possible lors de sa prochaine session, une déclaration exposant les raisons pour lesquelles celui-ci estimait avoir observé les délais qui sont prévus à l'article 6 de la Convention portant création du Fonds.

3.3.3 Côtes-du-Nord

Le Comité exécutif a accepté le règlement des demandes d'indemnisation présentées par le Département et communes des Côtes-du-Nord telles que spécifiées à l'annexe III du document FUND/EXC.10/WP.1, qui s'élèvent au total à FFr7 396 254.

3.3.4 Finistère

Le Comité exécutif a également approuvé le règlement des demandes d'indemnisation présentées par les communes du Département du Finistère, telles qu'elles sont énoncées à l'annexe III du

document FUND/EXC.10/WP.1, qui s'élèvent au total à FFr1 513 899.

Le Comité exécutif a examiné de manière approfondie la demande d'indemnisation soumise par la Commune de Cléder pour perte de revenu fiscal et a pris note des avis juridiques formulés à ce sujet par le juriste du FIPOL. Le Comité a reconnu qu'il devait être très difficile dans ce cas pour des autorités publiques de prouver qu'une perte de revenu fiscal a réellement eu pour cause directe un accident de pollution. Les documents soumis par la Commune de Cléder à l'appui de ses revendications ont été jugés insuffisants par le Comité exécutif et celui-ci n'a donc pu approuver cette demande.

3.3.5 Demandeurs privés

Le Comité exécutif a approuvé l'accord obtenu avec les demandeurs privés dont il est question au paragraphe 3.1 du document FUND/EXC.10/WP.1. Il a noté que le montant approuvé en ce qui concerne l'Hôtel Printannia était de FFr141 700 et non pas FFr241 700 comme indiqué dans ce document.

Le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à effectuer le règlement des autres demandes privées. Il a formé le voeu que ce règlement pourrait intervenir avant la fin de l'année 1983.

3.3.6 Protocoles

Le Comité exécutif a étudié les projets de protocoles entre l'Administrateur et le Gouvernement français (document joint II au document FUND/EXC.10/2), les Communes des Côtes-du-Nord et du Finistère (annexe I (en anglais seulement) du document FUND/EXC.10/WP.1) et le Club de P&I du Royaume-Uni (annexe II (en anglais seulement) du document FUND/EXC.10/WP.1). Il en a approuvé le texte et a accepté que les petites modifications de forme qui pourraient se révéler nécessaires soient décidées par l'Administrateur et les parties intéressées. Il a autorisé l'Administrateur à conclure des protocoles avec les demandeurs privés selon les mêmes modalités.

3.3.7 Répartition des fonds disponibles au titre des demandes d'indemnisation

S'agissant de la répartition des fonds disponibles au titre de la Convention portant création du Fonds à la date que fixerait l'Assemblée, le Comité exécutif a approuvé la méthode de calcul

soumise par l'Administrateur à l'annexe III du document FUND/EXC.10/WP.1. Le Comité exécutif a chargé ce dernier de calculer le montant précis des sommes qui sont effectivement à verser compte tenu des demandes qui auront été approuvées au moment de la répartition des fonds et de déterminer le montant de la réserve que le FIPOL devra constituer compte tenu des demandes qui n'auront peut-être pas fait l'objet d'un accord final au moment de la répartition des fonds. Le Comité exécutif a également noté que le FIPOL ne sera en mesure de verser des indemnités qu'à concurrence du montant des contributions qui seront effectivement versées au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le TANIO.

3.3.8 Actions en justice

Le Comité exécutif a pris connaissance d'un rapport présenté par les juristes du FIPOL sur les progrès réalisés en ce qui concerne les actions en justice intentées contre le propriétaire et d'autres parties en vue de recouvrer les indemnités versées et dues par le FIPOL. Il a noté que, d'ici la fin de l'année, on devrait être en mesure de disposer de renseignements détaillés quant à la position adoptée par les différentes parties en cause concernant les actions en justice dont elles font l'objet.

3.3.9 Conclusion

Le Président a conclu les débats consacrés au sinistre du TANIO en affirmant que le Comité exécutif avait presque résolu la question du règlement des demandes d'indemnisation nées de ce sinistre et qu'il recommanderait à l'Assemblée de fixer le montant des contributions à verser au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le TANIO afin que le versement des indemnités puisse intervenir au début de 1984. Le Président et le Comité exécutif ont exprimé à l'Administrateur et au Secrétaire du FIPOL leur satisfaction et leur reconnaissance pour les travaux entrepris à cet égard, qui avait permis de régler relativement rapidement un événement de pollution important et complexe.

4 Date de la prochaine session (point 4 de l'ordre du jour)

Le Comité exécutif a décidé de tenir sa onzième session le vendredi 30 septembre 1983 à 9 h 30.

5 Divers (point 5 de l'ordre du jour)

Le Comité exécutif a pris note des amendements au Règlement du personnel du FIPOL diffusés par l'Administrateur dans le document FUND/EXC.10/4.

6 Adoption du rapport à l'Assemblée (point 6 de l'ordre du jour)

Le projet du rapport, tel qu'il figure aux documents FUND/EXC.10/WP.2 et FUND/EXC.10/WP.2/Add.1 a été adopté, sous réserve de quelques modifications.
